

LEODIUM

PUBLICATION PÉRIODIQUE

DE LA

SOCIÉTÉ D'ART ET D'HISTOIRE
DU DIOCÈSE DE LIÈGE

TOME XLI

LIÈGE
1954

omnibus te in assecutione dicti archidiaconatus volumus anteferri, sed nullum per hoc eis quo ad assecutionem dignatum seu beneficiorum aliorum prejudicium generari seu si venerabili fratri nostro episcopo Leodiensi et dilectis filiis capitulo dicte ecclesie vel quibusvis aliis communiter vel divisim a prefata sit sede indulatum quod ad receptionem vel provisionem alicujus minime teneantur et ad id compelli non possint quidque de hujusmodi dignitatibus ipsius ecclesie vel aliis beneficiis ecclesiasticis ad eorum collationem, provisionem, presentationem, electionem seu quamvis aliam dispositionem conjunctim vel separatim spectantibus nulli valeat provideri per litteras apostolicas non facientes plenam et expressam ac de verbo ad verbum de induito hujusmodi mentionem et qualibet alia dicte sedis indulgentia generali vel speciali cujuscumque tenoris existat per quam presentibus non expressam vel totaliter non insertam effectus hujusmodi gratie impediri valeat quomodo libet vel differri et de qua cujusque toto tenore habenda sit in nostris litteris mentio specialis. Aut si presens non fueris ad prestandum de observandis statutis et consuetudinibus dicte ecclesie ratione prefati archidiaconatus solitum juramentum tum dummodo in absentia tua per procuratorem ydoneum et cum ad ecclesiam ipsam accesseris corporaliter illud prestes. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre declarationis collationis, provisionis, constitutionis et voluntatis infringere vel ex ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit indignationem Omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursum. Datum Rome apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominice millesimo quadringentesimo quinquagesimo quarto, undecimo Kalendas junii pontificatus nostri anno octavo.

(s) P. de Noxeto.

LE COSTUME DES CHANOINES DE SAINT-MARTIN A LIÈGE, AU XVII^e SIÈCLE

On sait que le clergé séculier de l'Ancien Régime n'a jamais porté la soutane en dehors de l'église. Il revêtait un costume civil noir ou sombre, très simple, comme le font encore actuellement les prêtres de Suisse et d'Allemagne (1). Depuis 1700, les ecclésiastiques portent un rabat différent de celui des laïcs et, depuis le XIX^e siècle, le col romain. Le port de la soutane s'est généralisé au XIX^e siècle.

Les chanoines de Liège, dont un bon nombre n'étaient que sous-diacres, avaient souvent tendance à s'habiller en laïcs, ce qui amenait fatallement des abus et de grosses difficultés avec les tribunaux civils qui exigeaient que les clercs portent le costume clérical pour pouvoir être soumis aux tribunaux ecclésiastiques.

C'est pour ces raisons que le Chapitre de Saint-Martin à Liège précisa, en 1619, quel était le costume que devaient porter ses membres. Il ne s'agit pas ici de l'habit de chœur, mais de l'habit ordinaire. Je dois à l'amabilité de Monsieur le Professeur Léon-E. Halkin les photocopies de ce texte curieux. Ce texte, s'il ne traite que de choses qui peuvent paraître vaines, est cependant important parce qu'il est exceptionnel de pouvoir connaître les traits qui nous révèlent la vie du clergé de jadis. L'esprit et la psychologie d'un Chapitre de chanoines, ne se trahissent-ils pas surtout dans les détails ?

Le document est écrit en latin et en français, mais l'un n'est pas la traduction littérale de l'autre : c'est pourquoi j'ai

(1) Sur le costume ecclésiastique à Liège avant le XVII^e siècle, voir J. DE CHESTRET, *Les statuts somptuaires du clergé dans le diocèse de Liège*, dans le *Bulletin de l'Institut Archéologique Liégeois*, t. 23, p. 25-37, Liège, 1892 ; — L.-E. HALKIN, *Histoire religieuse des règnes de Corneille de Berghe et de Georges d'Autriche*, p. 292-294, Liège, 1936.

cru préférable de publier les deux versions. Chacune apporte des renseignements que l'autre omet. Ainsi le texte français ne dit pas qu'aux grandes occasions, les chanoines pouvaient porter le costume rouge écarlate comme la soutane qu'ils portaient au Moyen Age.

Ce décret inspiré par le nonce Antoine Albergati (1), resta en vigueur, à peu de choses près, jusqu'en 1797. Au XVIII^e siècle, le costume était tout noir et le port du rabat obligatoire, mais, en gros, on peut dire qu'il ne diffère pas de celui de 1619. Ce n'est que la suppression du Chapitre qui renversa ces traditions vestimentaires, comme toutes ses autres traditions.

Richard FORGEUR.

Quandoquidem Capitulum Sancti Martini Leodiensis videat Illustrissimum et Reverendissimum Dominum Nuntium Apostolicum (2) et Reverendum Dominum visitatorum (3) a Clero deputatum non solum urgere sed etiam premere, ut quilibet gerat vestem clericalem suoque ordini et dignitati congruentem que nec provise nec absolute est definita per jus canonicum, alia jura, Concilium Tridentinum, aut statuta synodalia antiqua et nova hinc censuerunt per suos deputatos aut unum eorumdem concipiendas esse formas que inviolabiliter serventur.

Sit pallium ad medium tibiae Ung manteau pendan jusques saltem protensum non ita suc- au milieu de la jambe à tous cingatur quin infra poplitas pro- moins, lequel ne se pouldra re-

(1) Antoine Albergati, évêque de Bisceglia, nonce à Cologne (1609-1621), tenta de réformer le clergé au diocèse de Liège en 1613-1614 ; cf. Henri DES-SART, *La visite du diocèse de Liège par le nonce Antoine Albergati (1613-1614)*, dans le *Bulletin de la Commission royale d'Histoire*, t. 114, p. 1-135, Bruxelles, 1949.

(2) Antoine Albergati.

(3) Les Chapitres collégiaux, étant exempts de la juridiction de l'évêque, avaient obtenu du pape le droit de nommer un visiteur pour veiller à leur discipline. J'ignore qui était visiteur en 1619. Peut-être était-ce encore Albert de Limbourg, doyen de Saint-Paul, protonotaire et docteur dans les deux droits, qui joua un grand rôle comme visiteur en 1612 et mourut en 1627.

mineat nec sub axillam brachii retorqueatur. Panno subditio non variegato (1) sed simplici et honesto suffulciatur.

Pileum seu galerium nigrum suffultura non virgata sed simplex adornet ut nec eius eodem colore cingulum seri ridimiculum ullam admittat acupicturam sed hinc absint gemmae, medallia et hujus modi insignia ut nec ala pilei fibulis sursum affixa detineatur.

Quisque clericalem deferat tonsuram ordini suo accommodam, tempori congruam et antehac per clericos usitatam.

Prohibentur collaria crispata et conglomerata; vulgari idomate guerridonica, denticulata et alia laicis propria ut et eorum sustentacula seu rotae quibus collaria innituntur thoracibus appositae nullo deinceps modo usurpentur.

Insuper nodi superflui et fimbriati acupicturae maeandri (4) et futilis omnis vestium ornatus ad fastum potius faciens quam clericalem designans ornatum.

(1) Variegatus, varié, de différentes couleurs ou étoffes.

(2) Fraise.

(3) Laïcs.

(4) Galon ondulé.

trousser pour le faire paroistre plus court qu'au dessoulbz des genoux et lequel aussy ne soy deverat porter pardessoubz le bras, lequel soit honneste sans brodeur, sinon qu'y gallon, doublé honnestement de quelque estoffe pas bigarrée mais ecclésiastique.

Le chapeau soit noir, pas paré ny brodé avec un cordon noir, honneste et simple sans que l'un ny l'autre ayt perle, médaille ou chose semblable ou qu'il puisse se retrousser.

Chacun portera la tonsure cléricale : celle qu'appartient pour la saison présente.

Sont deffendus les frases (2) et gollurs de semblable façon, aussi les rabatz ayant passementz, dentelles et parures semblables, comme pour les portefrases ou portecollurs tels que les séculiers (3) présentement portent.

Sont deffendus oultre la nécessité ordinaire et ecclésiastique, les boutons, passementz, brodures et choses semblables à tous habitz, pas autrement qu'il

Nullibi thoraces nisi ob necessitatem velut in anteriori parte et manicis pateant. Femoralia item non sint segmentata seu variatione pannorum aut colorum constantia non laciniata (1) seu per scissuras sinuosa nec in circularem latitudinem inflata.

Reprobantur similiter vestes scacatae (2) seu dissectae aut bipartitae et minutim intersecatae aliaeque has affines affectatam ostentationem prae se fermentes.

Decernitur praeterea ut subdiaconi gallicam pallam vulgo casackam ad trium pedis partium longitudinem pendulam seu ad femora demissam vel ut minimum ad semipedis extensio nem gerant.

Sacerdotes porro et diaconi subucula vulgo sutana utantur quae sic tibiam attingat ut genualia et fasciae crurales obtengantur ut eam tamen sacerdotes sibi talarem coaptent exigunt honestas et hortatur prudentia.

Tibialia ligulis adstrictoriis non annexantur femoralibus sed

n'est prédit au manteau pour un gallon ou passemant.

Des pourpointz et chausses ne seront en nulz endroictz ouvertz sinon qu'où ordinairement les ecclésiastiques ont accoustumé les ouvrir pour la nécessité journalière, qu'est devant, aux manches, et les chausses dessoulz.

Et s'il veulent porter manches de satin ou castor noir, qu'il ne soit qu'un peu découpé.

Iceulx ne seront découpez, passemitez ni brodez.

Iceulx ne seront faitz ronds ou de canons mais simplement à la coutume du pays.

Les subdiacres porteront pourpoint ou chamarette pendante trois quartz de pied ou pour le moins ung à deux pied.

Les prestres et diacres un casacke pendant si bas que l'on ny puisse appercevoir les jartières, laissant à la discréction des prestres de les porter jusques aux tallons.

Les chausses basses (3) ne soy deveront aiguilleter, icelles de

(1) Il s'agit ici des crevés, fort à la mode au XVI^e et au début du XVII^e siècle, à travers lesquels on voyait la chemise ou une étoffe de couleur différente de celle du pourpoint.

(2) Scacatus, de différentes couleurs.

(3) Ce que nous appelons bas : on les attachait alors avec des lacets.

fasciis simplicibus non pendulis aut more saecularium conglobatis vel denticulatis aut simili levitate compositis adstringantur et amethystina seu violacea subobscura non veniunt damnanda.

Calcei sint honesti, non fenes trati (1) et iis obstricti ligulis quae modestiae non adversentur.

Brachiala seu manicae consu titione, breves, simples, ut honestatem testentur ecclesiasticam.

Sacerdotes nihilominus, diacon et subdiaconi vestes alterius a supra permisso coloris conspectui non expositas sed aliis indumentis occultatas gerentes, nullam levitatis culpam incurront.

Toleratur denique eorum con suetudo qui vestibus holosericis et subsericis ac hujuscemodi ad rutilum et lucidorem splendor em accendentibus servato et salvo debitae modestiae modo ad modicum tempus utuntur, ut cum nuptialibus conviviis et aliis, in primitiis, vestitionibus, seu habitus religiosi suscepti onibus et professionibus emitten dis haberi solitis intersunt.

(1) Les souliers étaient aussi décorés de crevés.

veront estre liées simplement sans jartières pendantes ou masse de jartières comme font les laycs aux passemenz dentelles ou choses semblables. Icelles chausses basses deveront estre noires ou brune, gris ou violettes distinctes.

Les solliers seront modérés, simples sans êstre desicktés et les ligatures semblables et tels que l'on puisse recognoistre une ecclésiastique d'une layc.

Les manchons az bras seront fort honnestez, simples et petits.

Toutteffois si un preste, diacre ou subdiacre veult porter habitz de couleurs ou deffendus tels que les laycs les portent, faire se poldra, toutteffois pas en public et voir que ce soit soubz ung jacke ou sutanne que telle ment les puisse couvrir que per sonne ne s'en puisse appercevoir.

Il est aussi defendu de porter manches ou habitz de velour, satin ou chose semblable à un banquet de nopcies, nouvelles messes, vestitions, professes ou festins semblables, voir qu'avec modération et ecclésiastiquement soit accomodées.

Reverendus ac Venerabiles domini decanus et canonici ecclesiae collegiate Sancti Martini Leodiensis in eorum capitulari loco congregati et capitulentes post lecturam presentis scedulae unanimiter illam laudarunt ac se servaturos addixerunt et has prout in actu coram notario nostro Opleuwe celebrato latius continetur.

Acta sunt hec in loco capitulari pretacto-Altera Kiliani (1) ibique
J. Heusden (2).

Die decima nona julii 1619 reverendus et venerabiles domini decanus et capitulum ecclesiae collegiae Sancti Martini Leodiensis in eorum capitulari loco congregati capitulantes formam habitus clericalis gerendi, altera Kiliani et capitulo sequenti per prefatos dominos acceptatam et approbatam a novo laudarunt et approbarunt ulterius deputantes ad agendum cum clero hactenus deputatos.

De mandato prefatorum dominorum meorum
Egidius Opleuwe, notarius subsripsit.

ARCHIVES VATICANES, Archivio della Nunziatura di Colonia, n° 67, original.

LE JANSÉNISTE LIÉGEOIS SERVAIS HOFFREUMONT

Servais Hoffreumont n'a même pas de notice dans la *Biographie nationale*, alors qu'il a joué un rôle important dans l'histoire du jansénisme quesnelliens à Liège et aux Pays-Bas.

Hoffreumont est né à Verviers en 1663. Élève des jésuites, puis de l'Université de Louvain, il s'attacha particulièrement aux professeurs Huygens et Hennebel. Il publia sa thèse de théologie en 1690 sous le titre : *De sacerdote lapsō*.

(1) La dédicace de l'église Saint-Martin (8 juillet) tombait par hasard le jour de la Saint-Kilian : c'est à l'occasion de cette fête qu'avait lieu, chaque année, un Chapitre général, au cours duquel les décisions importantes étaient prises.

(2) Je n'ai pas pu identifier les deux notaires J. Heusden et Gilles Opleeuw. Ils ne sont pas cités par J. SCHOONBROODT, *Inventaire analytique et chronologique des chartes du Chapitre de Saint-Martin à Liège*, Liège, 1871.

La même année, il exerçait le ministère paroissial à Saint-Hubert, tout en enseignant la théologie aux jeunes religieux de l'abbaye voisine. Au début du siècle suivant, nous le voyons en qualité de curé à Grâce. C'est là qu'il prit ouvertement parti pour le jansénisme et refusa d'adhérer à la célèbre bulle *Unigenitus*. Rappelé à l'ordre par le synode, il fut frappé de sanctions ecclésiastiques par son évêque, le prince Joseph-Clément de Bavière, et partit pour Vienne, en 1720, afin de plaider sa cause à la cour impériale.

Je ne sais si c'est à Liège ou ailleurs que Hoffreumont fit paraître, en 1720 encore, son traité *De la faillibilité des papes dans les décisions dogmatiques*.

Hoffreumont devait rester à Vienne plusieurs années, déployant une activité considérable. Il faillit réussir dès 1720 puisqu'il obtint un document impérial favorable à ses revendications. Cette décision, trop bruyamment applaudie par les jansénistes, fut annulée par un rescrit du 5 février 1723 qui mit fin aux espoirs de Hoffreumont en lui supprimant le droit d'appel.

L'ancien curé de Grâce ne semble pas être rentré dans son diocèse où le prince-évêque avait nettement pris position contre lui. Nous le trouvons au fameux séminaire janséniste d'Amersfoort où il fut professeur durant neuf ans.

Hoffreumont, éprouvé par une vie de combats incessants, se retira à Rijnwijk où les moines jansénistes d'Orval avaient élu leur refuge. C'est là qu'il mourut, le 2 mai 1737, laissant le souvenir d'un homme érudit, sincère et pieux, auteur de quelques ouvrages qui lui valurent l'estime de ses coreligionnaires.

Les sources essentielles d'une histoire quelque peu complète de Servais Hoffreumont ne se trouvent pas à Liège. C'est à Paris, Vienne, La Haye, Rome et Bruxelles que j'ai dû les chercher. Je possède aujourd'hui un dossier copieux de documents inédits qui me permettront peut-être de faire un jour la biographie de cet intractable polémiste qui est bien de chez nous.